

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

3 FEVRIER 2009. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux

La Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, l'article 2, § 1^{er}, modifié par les lois des 21 décembre 1998, 5 février 1999 et 1^{er} mars 2007;

Vu l'arrêté royal du 8 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux, l'article 5, 1^o, remplacé par l'arrêté royal du 23 mai 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux;

Considérant la Directive 2008/76/CE de la Commission du 25 juillet 2008 modifiant l'annexe I^{re} de la Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale du 25 septembre 2008;

Vu l'avis 45.535/1 du Conseil d'Etat, donné le 22 décembre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article unique. Dans le tableau des substances indésirables figurant à l'annexe I^{re}, partie A, de l'arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux, comme remplacé par l'arrêté ministériel du 26 juin 2003 et modifié par les arrêtés ministériels des 2 février 2004, 12 décembre 2005, 7 juin 2006 et 23 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les points 3, 14 et 21 sont respectivement remplacés par les points 3, 14 et 21 de l'annexe du présent arrêté;

2^o le point 29, Abricot - *Prunus armeniaca* L, le point 30, Amande amère - *Prunus dulcis* (Mill.) D.A. Webb var. *amara* (DC.) Focke [= *Prunus amygdalus* Batsch var. *amara* (DC.) Focke], et le point 32, Cameline - *Camelina sativa* (L.) Crantz, sont abrogés.

Bruxelles, le 3 février 2009.

Mme S. LARUELLE

Annexe à l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux

Substances indésirables	Produits destinés à l'alimentation des animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux ramenés à une teneur en humidité de 12 % (sauf disposition contraire)
(1)	(2)	(3)
3. Fluor ⁽¹²⁾	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception :	150
	- des aliments d'origine animale, à l'exception des crustacés marins tels que le krill	500
	- des crustacés marins tels que le krill	3 000
	- des phosphates	2 000
	- du carbonate de calcium	350

	- de l'oxyde de magnésium	600
	- des algues marines calcaires	1 000
	Vermiculite (E 561)	3 000 ⁽¹¹⁾
	Aliments complémentaires :	
	- contenant ≤ 4 % de phosphore	500
	- contenant > 4 % de phosphore	125 pour 1 % de phosphore
	Aliments complets, à l'exception des :	150
	- aliments complets pour bovins, ovins et caprins	30
	- en lactation	50
	- autres	
	- aliments complets pour porcs	100
	- aliments complets pour volaille	350
	- aliments complets pour poussins	250
	- aliments complets pour poissons	350
14. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou d'autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont :	Tous les aliments	3 000
Datura stramonium L.		1 000
21. DDT (somme des isomères de DDT, DDD (ou TDE) et DDE, calculée sous forme de DDT)	Tous les aliments, à l'exception : - des matières grasses et des huiles	0,05 0,5

Notes

⁽¹¹⁾ Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2008 en vue de réduire les teneurs maximales.

⁽¹²⁾ Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du fluor, l'extraction s'effectuant avec de l'acide chlorhydrique 1 N pendant 20 minutes à la température ambiante. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 3 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux.
La Ministre de l'Agriculture,
Mme S. LARUELLE

Publié le : 2009-03-04